RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurin (47)

N° MRAe 2024ACNA123

dossier KPPAC-2024-16503

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération d'Agen, reçu le 4 septembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurin (47), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Maurin, 388 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 2 174 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objets :

- la suppression de trois bâtiments de la liste des bâtiments pouvant changer de destination (n°68, 69 lieu-dit Gouges et n°75 lieu-dit Boudou) suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur lors de la modification n°1 ayant fait l'objet d'un avis[1] de la MRAe en date du 2 septembre 2022 ;
- l'ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination, n°79 au lieu-dit Costes ;

Considérant qu'il conviendra au propriétaire du bâtiment changeant de destination n°79 au lieu-dit Costes, de s'assurer de la conformité de son installation d'assainissement autonome auprès du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'agglomération d'Agen ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurin (47).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération d'Agen rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurin (47) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre délégataire

Michel Puyrazat

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022-12785_m1_plu_saintmaurin_vmeeab-2signe.pdf